



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-14 de contrôle intérimaire relatif aux usages autorisés et à l'intégrité de l'emprise ferroviaire du Québec Central dans le secteur Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur la portion du tronçon ferroviaire du Québec Central situé dans le secteur Pintendre, entre la route Monseigneur-Bourget et la limite sud de la Ville de Lévis.

2. Responsable de l'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment.

3. Utilisations et constructions prohibées

Est interdit sur le territoire visé à l'article 1, toute nouvelle utilisation du sol et toute nouvelle construction, sauf aux fins d'activités ferroviaires et d'aménagement d'un corridor pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

4. Morcellement de la propriété

Est interdit sur le territoire visé à l'article 1, toute opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation.

5. Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 3 juillet 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 SEPTEMBRE 2006